



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1519^e SÉANCE : 8 DÉCEMBRE 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1519)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plaintes du Sénégal :	
a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);	1
b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 8 décembre 1969, à 15 heures.

Président : M. V. J. MWAANGA (Zambie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1519)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plaintes du Sénégal :
 - a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);
 - b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plaintes du Sénégal :

- a) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513);
- b) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément à la décision que nous avons prise à la 1516ème séance, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants du Portugal, de la Guinée et du Maroc à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. F. B. de Miranda (Portugal), M. A. Touré (Guinée) et M. J. Charkaoui (Maroc) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément aux autres décisions prises aux 1517ème et 1518ème séances, je me propose maintenant, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Mali, de l'Arabie Saoudite, du Yémen, de la Syrie, de la République arabe unie et de la Mauritanie à s'asseoir aux places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil, étant

entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque la parole leur sera donnée.

Sur l'invitation du Président, M. L. H. Diggs (Libéria), M. B. Rabetafika (Madagascar), M. A. M'Sadek (Tunisie), M. G. Sow (Mali), M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. M. S. Alattar (Yémen), M. G. J. Tomeh (Syrie) et M. A. Ould Daddah (Mauritanie) occupent les sièges qui leur sont réservés.

3. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi. Le premier orateur sur ma liste est le représentant du Pakistan, Monsieur l'ambassadeur Shahi, qui va présenter le projet de résolution publié sous la cote S/9542.

4. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, avant d'aborder la question à l'ordre du jour, je voudrais m'associer aux autres membres du Conseil pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. La Zambie participe en première ligne au combat des peuples africains contre le colonialisme et l'*apartheid* dans la partie australe de ce continent. Elle a soutenu le plus fort de ce combat avec une dignité et une fermeté qui ont suscité l'admiration du Pakistan. Nous sommes persuadés que, sous votre éminente direction, le Conseil de sécurité sera en mesure de répondre à l'attente de tous les Etats Membres en se prononçant sur la question dont nous sommes saisis ainsi que sur les autres questions dont il pourrait être appelé à délibérer pendant ce mois.

5. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter lord Caradon de la distinction avec laquelle il a assumé les fonctions de président du Conseil de sécurité au cours du mois d'octobre. Etant donné que le Conseil n'a tenu qu'une réunion privée ce mois-là, nous n'avons pas eu l'occasion de lui dire dans quelle haute estime nous le tenons, non seulement parce qu'il est le représentant éminent du premier pays du Commonwealth, mais aussi parce qu'il possède de grandes qualités d'homme d'Etat. Je ne manquerai pas non plus de rendre hommage à M. l'ambassadeur Yost, qui a été Président du Conseil au cours du mois dernier. Evénement inhabituel encore que bienvenu, novembre a été l'un de ces mois où le Conseil de sécurité, dirigé dans ses travaux de façon assurée et compétente par le représentant des Etats-Unis, n'a pas eu à tenir de réunion officielle.

6. Passant maintenant à la question dont nous sommes saisis, à savoir la plainte du Sénégal contre le Portugal

[S/9513], je voudrais d'abord rappeler qu'il y a quatre mois seulement le Conseil de sécurité, par sa résolution 268 (1969), a censuré énergiquement les attaques portugaises contre le territoire zambien et déclaré que, si le Portugal continuait à violer l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil se réunirait pour examiner d'autres mesures. La présente plainte du Sénégal contre le Portugal ne peut être séparée de la plainte de la Zambie ou d'autres plaintes analogues de pays africains qui ont été portées à l'attention du Conseil au cours de ces dernières années. Le Portugal a été accusé à maintes reprises d'actes de provocation prémédités et d'attaques armées contre les voisins africains de ses prétendues provinces d'outre-mer. Aussi faut-il replacer la plainte actuelle du Sénégal dans le contexte plus large de l'affrontement entre les gouvernements et les peuples de l'Afrique libre, d'une part, et le colonialisme portugais, d'autre part.

7. Le représentant du Sénégal a saisi le Conseil de sécurité de certains faits qui indiquent que, depuis quelque temps, les incursions portugaises se font plus fréquentes et plus graves. Pour montrer la gravité des faits cités par son représentant dans sa première lettre [S/9513], le Sénégal a, dans le document S/9541, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le bombardement aérien subi le 7 décembre par le même village — celui de Samine. Au cours de l'attaque d'hier, le nombre des morts a augmenté. A deux reprises déjà, en 1963 et en 1965, le Sénégal s'est vu dans l'obligation de demander au Conseil de sécurité d'intervenir auprès des autorités coloniales portugaises. Le Conseil de sécurité a pris les mesures voulues en adoptant les résolutions 178 (1963) et 204 (1965), respectivement, par lesquelles il a déploré les incursions militaires portugaises contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal et prié les autorités portugaises de cesser de telles violations et d'y renoncer à l'avenir. Néanmoins, j'ai le regret de le dire, les attaques armées du Portugal se sont poursuivies.

8. J'ai dit tout à l'heure que la plainte actuelle du Sénégal devait être examinée dans un contexte plus large, à savoir celui de l'affrontement entre le colonialisme portugais et l'Afrique libre. Dans leur lettre du 2 décembre [S/9524 et Add.1], 36 Etats africains indépendants, Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont témoigné leur solidarité au Sénégal, victime d'actes d'agression de la part du Portugal, et ont exprimé leur inquiétude devant la menace constante que fait peser l'armée coloniale portugaise dans sa "guerre de reconquête en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau)" sur les Etats voisins, c'est-à-dire la République démocratique du Congo, la Zambie, la Guinée, le Congo (Brazzaville) et la Tanzanie, en plus bien sûr du Sénégal lui-même. Par ailleurs, une plainte émanant de la Guinée attend d'être examinée par le Conseil. En outre, il y a à peine un peu plus de quatre mois que le Conseil de sécurité, par sa résolution 268 (1969), a énergiquement censuré les attaques armées perpétrées par le Portugal contre le territoire de la Zambie.

9. D'autres délégations ont, comme la mienne, fait connaître ici même, à propos de la plainte de la Zambie, la position adoptée par la communauté internationale à l'encontre du Portugal. Cette position est fondée sur les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au colonialisme et au racisme en

Afrique australe. Je voudrais récapituler brièvement les résolutions les plus marquantes adoptées par ces deux organes touchant la mise en accusation du Portugal.

10. En premier lieu, la communauté internationale a rejeté l'affirmation par laquelle le Portugal soutenait que les territoires africains sous sa domination font partie intégrante du Portugal et constituent ses "provinces d'outre-mer". Ces prétendues provinces sont en fait, d'après les résolutions 1542 (XV) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et ont, comme tels, droit à l'autonomie et à l'indépendance.

11. En deuxième lieu, par sa résolution 180 (1963), le Conseil de sécurité a affirmé que cette prétention du Portugal — celle qui consiste à déclarer les territoires africains comme faisant partie intégrante du Portugal et comme étant ses provinces d'outre-mer — était contraire à la Charte, et il a également déclaré que la situation dans les territoires administrés par le Portugal troublait gravement la paix et la sécurité en Afrique. Par sa résolution 1807 (XVII), l'Assemblée générale a, elle aussi, déclaré que la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais constituait "une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales".

12. En troisième lieu, à propos du refus persistant du Portugal de reconnaître le droit des populations de ses territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée générale a, par la même résolution, demandé à tous les Etats Membres de refuser au Portugal toute aide ou assistance lui permettant de poursuivre la répression contre ces populations.

13. En quatrième lieu, par sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale, tout en reconnaissant la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, a invité tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Cet appel a été repris dans plusieurs résolutions ultérieures, et en particulier au paragraphe 13 de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à propos de la Rhodésie du Sud.

14. Il est permis de se demander quel système de défense le Portugal oppose à cette accusation. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1516ème séance du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a fait valoir certains arguments. Tout d'abord, a-t-il dit, le Sénégal essayait d'inventer des situations en provoquant des incidents au détriment du Portugal ou en permettant qu'ils soient causés, pour venir se plaindre du Portugal au Conseil de sécurité. Mais, nous permettons-nous de demander, que va dire le représentant du Portugal à propos de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale et des autres résolutions que j'ai mentionnées, qui invitent le Sénégal, parmi d'autres Etats, à fournir une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux — mouvements que l'Assemblée générale considère comme légitimes ?

15. Deuxièmement, le représentant du Portugal a parlé d'une série de violents incidents qui se seraient produits en

Guinée (Bissau) à l'instigation du Sénégal et a prétendu que le Portugal avait le droit de réagir. Etant donné que le Portugal a rejeté toute possibilité de mettre fin par des voies pacifiques à l'incompatibilité entre le droit à l'autodétermination et sa propre politique colonialiste en Afrique, faut-il s'attendre que le peuple de la Guinée (Bissau) ne mène pas le combat pour sa liberté ? Ce combat est-il contraire aux buts, aux principes et aux obligations inscrits dans la Charte des Nations Unies ?

16. Troisièmement, le représentant du Portugal s'est efforcé de justifier le bombardement de Samine par ce qu'il a appelé l'exercice du droit de légitime défense. Le Conseil connaît trop bien ce prétexte qui a déjà été avancé ici en d'autres occasions, notamment à propos du prétendu droit de représailles. En exprimant l'avis de ma délégation à la réunion du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la plainte déposée le 23 juillet 1969 contre le Portugal par votre pays, Monsieur le Président, j'avais déclaré :

"Le Pakistan ne saurait et ne pourrait adhérer à l'idée qu'une aide et une sympathie spontanées accordées à un mouvement de résistance doivent exposer à des représailles le pays qui les donne. Cette notion est avancée non seulement par les puissances coloniales, mais aussi par tous ceux qui veulent effacer l'individualité d'une population donnée et étouffer son désir d'autodétermination. C'est pourtant un concept dont a fait justice le droit international qui se développe progressivement à l'époque postcoloniale. C'est cette loi qui refuse de reconnaître le prétendu droit de poursuite. Le Conseil ne peut que refuser d'accepter la prétention à un tel droit, qu'il soit invoqué en Afrique australe, au Moyen-Orient ou ailleurs. Nous regrettons que la thèse qu'a voulu soutenir le représentant du Portugal, si on l'analyse, repose finalement en grande partie sur l'affirmation de ce droit de poursuite sous prétexte de légitime défense." [1488ème séance, par. 78.]

17. Le droit de légitime défense invoqué par le Portugal est manifestement insoutenable. Ni la communauté des Etats africains ni l'Organisation des Nations Unies ne reconnaissent les possessions coloniales portugaises en Afrique comme faisant partie intégrante du Portugal métropolitain, quoi que puisse décréter la législation interne portugaise. Le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination ne peut pas être abrogé par des lois nationales, qui violent les règles du droit international et les obligations incombant aux Etats Membres au titre de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, dire que le Sénégal ou tout autre pays africain indépendant a tourné en dérision les normes de conduite internationale et que des violations flagrantes du droit international ont été commises contre le Portugal en Afrique revient à rabâcher des règles de droit international élaborées à l'époque coloniale, règles que le droit des Nations Unies a profondément modifiées depuis lors.

18. Le Portugal a également soutenu que les incidents qui pourraient éventuellement se produire devraient être réglés sur la base de négociations bilatérales. Il est vrai que c'est par ce moyen que nombre de ces incidents ont été effectivement résolus. Pourquoi, dans ces conditions, les pays africains lésés préfèrent-ils parfois, comme vient de le

faire le Sénégal, se plaindre devant le Conseil de sécurité des attaques armées lancées par les autorités coloniales portugaises ? La déclaration du représentant du Sénégal fournit la réponse à cette question. C'est qu'en réalité le problème fondamental qui est en jeu ne revêt pas un caractère bilatéral. Même si l'on peut dire que les divers incidents de frontière entre les territoires coloniaux du Portugal et leurs voisins africains peuvent être résolus par un règlement bilatéral, la cause profonde de la tension et du conflit constitue un problème qui préoccupe la communauté internationale tout entière et qui relève de la compétence du Conseil de sécurité, dont la responsabilité primordiale est le maintien de la paix, en Afrique comme ailleurs.

19. La répression par le Portugal des mouvements de lutte pour la liberté dans ses territoires coloniaux est à la source du problème que posent les réfugiés de ces territoires dont l'exode vers les pays voisins va croissant. Le Haut Commissaire pour les réfugiés a évalué à un demi-million le nombre de ces réfugiés dans la région. N'est-il pas naturel que des hommes, des femmes et des enfants déracinés luttent pour retourner dans leur patrie ? Qui peut soutenir que leur lutte pour les droits de l'homme est illégitime ou interdite par la Charte, ou encore que les Etats et les gouvernements qui leur fournissent aide et asile violent les principes du droit et de la justice ?

20. Un autre argument avancé par le Portugal pour justifier sa politique de répression dans ses prétendues provinces d'outre-mer est que la lutte populaire dans ces territoires ne prend pas racine dans un mouvement nationaliste généralisé, mais qu'elle est inspirée par des forces idéologiques agissant de l'extérieur. Cet argument n'a trouvé que peu de crédit, sauf peut-être au Portugal même. C'est ce que la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Afrique orientale et centrale réunis à Lusaka a clairement mis en évidence, et je cite ici un passage de ce manifeste historique, que l'Assemblée générale a fait sien il y a quelques jours à peine, le 20 novembre 1969 :

"Le présent Manifeste affirme donc, sans équivoque, que l'attitude inhumaine du Portugal en Afrique et son impitoyable domination des peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise n'ont aucun rapport avec le conflit idéologique entre les grandes puissances et se trouvent, de plus, diamétralement opposées aux politiques, philosophies et doctrines appliquées par les alliés de ce pays dans la conduite de leurs affaires intérieures. Les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise ne s'intéressent ni au communisme ni au capitalisme; seule leur liberté leur tient à coeur. Ils demandent que soit reconnu et accepté le principe de l'indépendance sur la base du régime majoritaire¹."

J'ai cité le Manifeste de Lusaka pour répondre à la déclaration du Portugal selon laquelle les mouvements nationalistes dans ses territoires coloniaux sont inspirés par des forces idéologiques extérieures à leurs frontières.

21. La situation dans les territoires coloniaux portugais demeurera, nous le craignons, un danger potentiel pour la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754, par. 14 du Manifeste.

paix tant que le Portugal n'aura pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies de les conduire à l'autonomie et à l'indépendance. Mais, à notre plus grand regret, le Gouvernement portugais semble aussi déterminé que jamais à ignorer ses obligations. Le premier ministre Marcello Caetano déclarait pas plus tard que le 7 octobre 1969 :

"Le Portugal ne peut pas céder, ni accepter de compromis, ni capituler dans la lutte dont ses provinces d'outre-mer sont le théâtre. Nous devons être prêts à faire tout ce qui peut l'être par des moyens pacifiques pour promouvoir le développement naturel des grandes provinces d'Afrique. Mais nous devons être intransigeants pour ce qui est d'un retrait qui compromettrait pour de longues années tout ce qui a été accompli en plusieurs siècles."

Il ressort de ce passage de la déclaration du Premier Ministre portugais que le Portugal est irrévocablement décidé à mener une guerre longue et cruelle contre les populations de ses territoires coloniaux. Il s'ensuit également que cette guerre continuera à déborder dans les pays qui aident et réconfortent ces populations conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

22. Si le Conseil de sécurité désire apaiser les tensions en Afrique, il est de son devoir d'accorder un plein appui moral et politique au Sénégal pour la défense de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Le Sénégal n'a fait qu'appliquer les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, qui ont à maintes reprises condamné le refus obstiné du Gouvernement portugais de donner suite à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, ainsi que l'utilisation par le Portugal des territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Etats africains indépendants.

23. C'est à la lumière de ces considérations que j'ai maintenant l'honneur de présenter formellement, au nom des délégations de l'Algérie, du Népal, de la Zambie et de la délégation pakistanaise, le projet de résolution qui a été distribué sous la cote S/9542.

24. Il ne fait pas de doute que les nombreuses plaintes similaires déposées dans le passé et les décisions prises à leur sujet par l'Assemblée générale ont préparé les membres du Conseil à trouver dans le projet de résolution le texte dont ils sont saisis aujourd'hui. Il importe tout particulièrement d'avoir à l'esprit les résolutions 180 (1963) et 218 (1965), par lesquelles le Conseil de sécurité a reconnu que la situation dans les colonies portugaises trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique.

25. Aux membres du Conseil qui pourraient éprouver des difficultés à s'associer sans réserve à ce projet de résolution, je peux donner une fois de plus l'assurance que ce qui l'inspire, ce n'est pas un sentiment d'hostilité envers le Portugal, mais l'inquiétude profonde que causent non seulement la situation qui règne à la frontière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau), mais aussi le danger qui

menace d'exploser tout le long de la frontière qui sépare l'Afrique libre du colonialisme portugais.

26. C'est avec le sentiment d'un triste devoir à accomplir que nous constatons le rejet par le Portugal de l'appel à la raison contenu dans la Charte des Nations Unies, dans l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans le très récent Manifeste sur l'Afrique australe, autrement dit le Manifeste de Lusaka, qui a été établi et signé par tous les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Afrique centrale et orientale et qui a maintenant reçu un appui considérable.

27. Il est triste que le Portugal, pays qui a tant contribué au progrès de la civilisation et qui n'a jamais été accusé de discrimination raciale ou de préjugés de couleur, agisse de concert avec Pretoria et Salisbury pour perpétuer le colonialisme, l'*apartheid* et le régime illégal d'une minorité raciste en Afrique australe.

28. En présentant le projet de résolution figurant sous la cote S/9542, nous lançons un nouvel appel au Portugal pour qu'il renonce à ses guerres coloniales et, dans l'esprit du Manifeste de Lusaka, pour qu'il reconnaisse le droit des populations du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) à la liberté et à l'indépendance, afin qu'aux relations d'asservissement et de domination qui existent actuellement entre l'Afrique et ce pays, se substitue une association véritable fondée sur le respect de l'égalité et de la dignité humaines.

29. Je recommande au Conseil de sécurité ce projet de résolution, assorti des modifications suivantes qu'à l'issue de consultations les quatre coauteurs, à savoir l'Algérie, le Népal, le Pakistan et la Zambie, ont accepté d'y apporter et qui consistent à supprimer le deuxième alinéa du préambule, qui se lit "*Ayant entendu* les déclarations des parties" et, au paragraphe 1 du dispositif, à remplacer "*Condamne sévèrement* le Gouvernement du Portugal" par "*Condamne sévèrement* les autorités portugaises". J'espère m'être expliqué clairement².

30. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Pakistan, M. Shahi, de ses paroles aimables à mon égard.

31. M. JAKOBSON (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de vous présenter les meilleurs voeux de ma délégation pour le succès de votre présidence. C'est avec grand plaisir que nous avons travaillé avec vous au cours de l'année écoulée, et nous nous félicitons de la perspective d'une nouvelle année de coopération amicale avec vous et votre délégation au Conseil de sécurité. Je désire également m'associer aux hommages qui ont été rendus aux présidents du Conseil pour les mois d'octobre et de novembre, lord Caradon et M. Yost.

32. En examinant la plainte portée devant le Conseil de sécurité par le Gouvernement sénégalais, nous nous rendons pleinement compte du fait qu'elle émane d'un Etat qui ne

² Le texte révisé du projet de résolution a ultérieurement été distribué sous la cote S/9542/Rev.1.

demande qu'à vivre en paix et à promouvoir la paix et qui, sous la direction du président Senghor, joue un rôle constructif dans les activités du Conseil de sécurité et, en général, dans le domaine de la coopération internationale. La plainte du Sénégal mérite donc de retenir notre plus sérieuse attention.

33. En ce qui concerne l'incident qui a conduit à la convocation de la présente réunion du Conseil de sécurité, les faits ne semblent pas contestés. Le représentant du Sénégal nous a dit, le 4 décembre, que des forces armées portugaises basées en Guinée (Bissau) avaient violé une fois de plus l'intégrité territoriale de son pays en bombardant le village de Samine, bombardement qui avait fait des victimes et causé des dégâts matériels. Il a fait observer que ce n'était pas la première fois que l'intégrité territoriale du Sénégal était violée par les forces portugaises. En fait, des incidents semblables se sont produits par intermittence depuis 1963, devenant chaque année plus fréquents et plus systématiques. Les décisions prises par le Conseil de sécurité en 1963 et en 1965, invitant le Portugal à faire, conformément à ses intentions déclarées, le nécessaire pour éviter toute nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal, n'ont entraîné aucune amélioration durable de la situation.

34. Ce matin, le représentant du Sénégal a informé le Conseil que les forces portugaises avaient effectué hier une nouvelle attaque contre le village de Samine, tuant cinq personnes et en blessant grièvement une sixième. Ce nouvel incident grave fait nettement ressortir le caractère d'urgence que revêt la plainte du Gouvernement sénégalais. Le représentant du Portugal n'a pas nié que son pays était responsable de l'incident du 25 novembre. Il a exprimé ses regrets pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui ont pu en résulter. Il affirme toutefois que le Gouvernement sénégalais permet que son territoire soit utilisé par des éléments armés pour s'infiltrer en Guinée (Bissau) et que cette activité, connue des autorités sénégalaises, s'effectue même avec l'appui des forces armées du Sénégal. Il soutient donc que le raid des forces portugaises était un acte de légitime défense.

35. Selon la Charte, c'est aux moyens envisagés à l'Article 33 que l'on devrait songer en premier lieu pour régler les différends de cette nature. Mon gouvernement a fait valoir à maintes reprises que le premier devoir des parties à un différend est d'en rechercher la solution par voie de négociation et de conciliation. Nous savons néanmoins qu'une telle procédure suppose au préalable un minimum de confiance mutuelle entre les parties. En l'occurrence, cette condition ne semble pas remplie. Cela étant, il incombe au Conseil de sécurité d'enquêter sur la plainte et de rechercher, conformément au Chapitre VI de la Charte, le moyen de remédier efficacement à cette situation.

36. La plainte dont le Conseil est actuellement saisi doit être considérée dans un contexte plus général. Pas plus tard qu'en juillet dernier, le Conseil a eu à connaître d'incidents qui s'étaient produits aux frontières de la Zambie et des territoires voisins administrés par le Portugal et, voici quelques jours, nous avons appris que le représentant de la Guinée avait présenté au Conseil une autre plainte contre le Portugal [S/9528]. Ces incidents répétés, qui surviennent le

long des frontières des territoires africains administrés par le Portugal et des Etats indépendants voisins, forment ainsi une trame de tension et de violence. La cause profonde de cette situation est le mépris manifesté par le Portugal à l'égard des aspirations des populations des territoires qu'il administre, son refus persistant de faire le moindre pas en vue de leur accorder l'autodétermination et l'indépendance auxquelles elles ont un droit inaliénable en vertu du Chapitre XI de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En fait, on ne peut attendre aucune amélioration durable de la situation tant que le Gouvernement portugais continuera à mener en Afrique une politique totalement inconciliable avec les aspirations légitimes des peuples africains vivant sous domination portugaise ou avec les convictions les plus fermement ancrées des Etats indépendants d'Afrique.

37. C'est en fonction de ces considérations que ma délégation arrêtera sa position à l'égard du projet de résolution que le représentant du Pakistan vient de soumettre au Conseil.

38. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie M. Jakobson des compliments bien trop flatteurs qu'il m'a adressés.

39. Le prochain orateur sur ma liste est le représentant de la Syrie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et lui donne la parole.

40. M. TOMEH (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous présenter nos félicitations les plus sincères pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois présent. Vous symbolisez, en un mot, la volonté africaine de secouer le joug du colonialisme, la volonté bien déterminée de libérer les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie, ainsi que l'esprit de paix, de justice et de progrès. Tous ces sentiments sont indissociables.

41. Permettez-moi également, Monsieur le Président, de vous exprimer notre gratitude, à vous-même et aux membres du Conseil de sécurité, pour avoir bien voulu accéder à la demande de la délégation syrienne de participer au débat actuel. Nous sommes profondément préoccupés par la question examinée à la suite de la plainte d'une délégation qui nous est chère, celle du Sénégal. Les problèmes posés par l'indifférence obstinée que le Portugal manifeste à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies invitant la Puissance administrante à mettre immédiatement en oeuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent, en vérité, préoccuper tous les Etats Membres et même l'humanité tout entière. Le colonialisme ne peut coexister avec l'Organisation des Nations Unies. Les principes et les objectifs de celle-ci sont en contradiction totale avec ceux du colonialisme. Si ce dernier n'est pas vaincu, ce sont les principes et les objectifs de l'Organisation — et donc l'Organisation elle-même — qui le seront. Le colonialisme et l'ONU sont en opposition complète : chacun est la négation de l'autre.

42. La question soulevée par l'ambassadeur du Sénégal met en évidence un des aspects de ce colonialisme qui ne

survit plus qu'en certains endroits où il se maintient avec obstination — un de ses plus graves aspects à vrai dire. Puisqu'on refuse d'accorder aux masses africaines sous domination coloniale leur droit à disposer d'elles-mêmes et puisqu'on ne cesse de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale d'Etats souverains et indépendants d'Afrique, la paix et la sécurité internationales se trouvent doublement menacées et il faut que le Conseil ait à coeur d'examiner sans tarder la situation, comme il le fait maintenant. Cette conclusion se trouve d'ailleurs renforcée par la plainte qu'une autre délégation qui nous est chère, celle de Guinée, est sur le point de présenter au Conseil — plainte causée elle aussi par des actes d'agression commis par le Portugal, en l'occurrence contre la Guinée.

43. Le régime de Lisbonne, à l'instar de quelques autres régimes colonialistes et réactionnaires, cherche essentiellement à dévier le courant de libération qui a caractérisé, en particulier, la seconde moitié du XXème siècle et à maintenir les masses africaines de la Guinée (Bissau), du Mozambique et de l'Angola sous le joug colonial, au mépris de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Si une telle attitude reste impunie, l'Organisation connaîtra vraiment une situation critique. Les principes qui l'inspirent seront bafoués et elle sera incapable de remplir son rôle, qui est d'assurer la paix et la sécurité internationales. Nous avons donc tous une dette de reconnaissance envers le Gouvernement et la délégation du Sénégal pour avoir pris l'initiative de porter la question devant cet organe supérieur de l'ONU afin de révéler au grand jour les menaces qui pèsent non seulement sur leur pays, non seulement sur leurs frères, mais aussi sur la structure même de l'Organisation des Nations Unies, plaçant ainsi le Conseil de sécurité devant ses responsabilités.

44. Les arguments de la délégation portugaise sont indéfendables, même si on les examine dans le détail. L'ambassadeur du Sénégal a communiqué au Conseil des renseignements précis sur les agressions de l'armée coloniale portugaise contre les habitants et le territoire du Sénégal. La délégation portugaise n'a pu nier les faits : ils sont trop flagrants. A défaut, elle en rejette la responsabilité sur le Sénégal sous prétexte qu'il n'a pas recouru à la méthode des contacts et des entretiens bilatéraux.

45. Cet appel aux contacts et au dialogue, apparemment innocent et pacifique, est fort trompeur. Il y a longtemps que l'ouverture d'un véritable dialogue a été proposée, mais le gouvernement qui prétend demander le dialogue est celui qui continue en réalité à le refuser. Ce gouvernement a sapé dès le début les prémisses mêmes d'un dialogue fécond en affirmant que les territoires africains sous sa domination n'ont aucun droit à l'autodétermination, n'ont aucune personnalité africaine propre et sont purement et simplement des provinces portugaises. Cette façon grotesque et arbitraire dont un régime colonial dispose par décret de peuples et de territoires est l'exemple de tyrannie le plus éclatant qui soit. Comment un dialogue serait-il possible lorsque des prétentions aussi absurdes sont avancées ? Le régime de Lisbonne pense-t-il que les pays souverains d'Afrique avaliseront la suppression du droit de leurs frères à disposer d'eux-mêmes, l'étouffement de la personnalité africaine originale de leurs frères ? Le régime portugais pense-t-il que les pays d'Afrique livreront à leur oppresseur

les réfugiés de Guinée (Bissau), de Mozambique et d'Angola ?

46. Pouvons-nous oublier que, depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV), pas moins de 30 résolutions ont été votées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité des Vingt-Quatre sur la décolonisation³, toutes relatives à ce même problème dont nous discutons actuellement ? Ce sont les résolutions des Nations Unies elles-mêmes — dont la dernière est la résolution 2395 (XXIII) adoptée le 29 novembre 1968 par l'Assemblée générale — qui affirment le droit inaliénable des populations africaines sous domination portugaise à disposer d'elles-mêmes, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le caractère légitime de leur combat pour ce droit; qui condamnent le refus persistant du Gouvernement portugais de donner suite à la résolution 1514 (XV); qui soulignent que la situation dans les territoires sous domination portugaise ne fait qu'aggraver celle, déjà si explosive, de toute l'Afrique australe. Ce sont elles, enfin, qui invitent tous les Etats à assister les Africains dans leur lutte contre la domination portugaise et à refuser toute aide à la poursuite de la guerre coloniale contre ces Africains. De plus, la résolution 2395 (XXIII) condamne les violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique commises par le Portugal, ainsi que la collaboration entre le Portugal et les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

47. Ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies fournissent la plus autorisée des réponses aux arguments et prétentions de la délégation portugaise. Le régime de Lisbonne a tenté de donner une image déformée de la situation; il accuse les autres de ses propres crimes et s'arroge les droits d'autrui. Il lance des attaques immotivées contre le territoire du Sénégal, tue des citoyens innocents — y compris des femmes et des enfants — et prétend ensuite être la victime et non l'agresseur. Il parle de légitime défense. Mais, qui est le juge et qui l'accusé ? Est-ce à celui qui se place au-dessus de la loi de juger, ou est-ce à celui qui défend la loi ? A qui appartient le droit de légitime défense — à une armée dont la présence est illégitime ou aux masses et aux populations africaines impitoyablement soumises à une domination illégale ? Le Portugal est-il bombardé par le Sénégal ou est-ce le territoire sénégalais qui est exposé aux attaques portugaises ? Les femmes et les enfants du village sénégalais de Samine menacent-ils la sécurité du Portugal ou est-ce le colonialisme portugais qui ronge toute l'Afrique et qui fait planer sur la paix du monde un danger mortel ?

48. La délégation portugaise vient devant le Conseil plaider contre la violence. Mais, est-il pire violence que l'occupation par la force de vastes parties du continent africain et que la mobilisation de forces armées pour fortifier illégalement la domination coloniale et refuser à des millions d'Africains leurs droits légitimes ? Le régime de Lisbonne vise de son courroux les pays qui fournissent des armes aux mouvements de libération. Qui faut-il condamner — ceux qui prêtent un appui moral et matériel à une lutte légitime pour la libre détermination et l'indépen-

³ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

dance, dans le respect total des résolutions des Nations Unies, ou bien ceux qui fournissent aux colonialistes portugais les forces dont ils ont besoin pour consolider leur colonialisme et étouffer les aspirations des Africains ?

49. Les forces coloniales portugaises se sont livrées à une attaque grave contre le village de Samine au Sénégal. Cette attaque a fait d'innocentes victimes — parmi lesquelles des femmes, des enfants et des vieillards. Non seulement les assaillants ont violé la souveraineté d'un pays, le droit international et les règles de la morale, mais de tels actes de brigandage commis contre un territoire et une population innocents sont contraires à toutes les normes civilisées de comportement, et, comme si le régime de Lisbonne voulait faire un plus grand étalage de sa force, le voici qui recommence à bombarder des localités du Sénégal alors même que l'on discute ici au Conseil de sa première agression.

50. En dernière analyse, c'est la présence du Portugal par la force des armes en Afrique qui est indésirable et illégitime. Ceux qui fournissent des armes aux colonialistes sont bien connus. Les marques de fabrique de leurs avions et de leurs armes de destruction sont trop évidentes pour permettre les démentis. Le trafic d'armes est trop systématique pour pouvoir être excusé. Et les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies s'élèvent contre cette occupation illégitime et contre l'appui que les Portugais reçoivent de leurs alliés. En intensifiant leur guerre coloniale au point d'y entraîner des Etats souverains d'Afrique, les Portugais ont fait litière de la cause de la paix en Afrique et créé une menace à la paix du monde. Il appartient par conséquent au Conseil de sécurité de relever le gant et de faire respecter la loi, d'accélérer l'accession des peuples encore subjugués à la libre détermination, de faire taire par des mesures effectives les canons de l'agresseur et de libérer une fois pour toutes l'Afrique ainsi que la paix et la sécurité internationales de la menace qui pèse sur elles. Dans l'intervalle, il est du devoir de chaque pays de venir en aide aux peuples asservis et de témoigner de leur solidarité à l'égard des pays indépendants d'Afrique qui ont pris le noble parti de résister à l'agression. Il y a là plus qu'une règle élémentaire; il s'agit non pas d'intérêt bien entendu, mais d'une position de principe. Si l'on faillit à cette tâche, l'indépendance et l'intégrité de tous les petits Etats seront en danger.

51. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant de la Syrie des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

52. M. MORALES SUÁREZ (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je tiens à vous dire combien ma délégation se félicite qu'une personne aussi expérimentée, compétente et pondérée préside aux débats de ce conseil. Nos félicitations s'adressent également à vos prédécesseurs, lord Caradon et M. Yost, pour la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche.

53. Passant à la question inscrite à l'ordre du jour, ma délégation doit manifester sa vive réaction devant les faits avancés et son profond regret devant la perte d'innocentes vies humaines. Je tiens à exprimer ces sentiments de condoléances au représentant du Sénégal.

54. En ce qui concerne notre position du point de vue théorique, c'est-à-dire à l'égard du principe invoqué lors de l'examen de la question, il convient de signaler, avant tout, que nous nous opposons à la survivance des régimes coloniaux quels qu'ils soient, et que nous sommes animés, pour ainsi dire, d'un anticolonialisme inné, l'autodétermination des peuples étant l'un des principes essentiels de notre conception des relations internationales. Par bonheur, l'histoire a révélé que le colonialisme est essentiellement éphémère. Les peuples aspirent à la liberté, et c'est là une tendance vitale qui résiste à toute tentative de répression. Par ailleurs, ma délégation n'hésite pas à condamner toute qualification arbitraire de la légitime défense ou toute justification de représailles ou d'actes punitifs. Mais, si nous sommes opposés au colonialisme, cela ne fait pas de nous l'ennemi d'une nation. Nous avons des liens d'amitié fort anciens avec le Portugal et, bien que cela ne nous fasse pas pencher en sa faveur contre la vérité et contre la justice, nous ne pouvons prendre une décision sans que sa version des faits nous ait été soumise. On ne saurait nous demander moins dans un cas comme celui-ci, et ce fait ne saurait être oublié par la délégation colombienne.

55. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant de la Colombie des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

56. M. BOYE (Sénégal) : Je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce douloureux débat; mais je le fais pour présenter une motion d'ordre. Le Conseil se souviendra sans doute que, ce matin, je lui avais demandé de siéger sans désespérer et de prendre une décision aujourd'hui même. Cependant, certaines délégations amies sont intervenues auprès de moi et m'ont demandé de faire ajourner le vote à demain matin. Evidemment, je ne pouvais qu'accéder à cette demande et je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir faire reporter le vote à demain matin.

57. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je remercie le représentant du Sénégal d'être intervenu pour une motion d'ordre en vue d'informer les membres du Conseil qu'il n'insistait pas sur sa première proposition tendant à ce que le Conseil vote aujourd'hui sur cette question. Je donne la parole au représentant du Portugal, pour une motion d'ordre.

58. M. DE MIRANDA (Portugal) [*traduit de l'anglais*] : Je désire simplement déclarer que ma délégation se réserve d'intervenir demain matin ou à la prochaine séance du Conseil de sécurité, si le Président veut bien me le permettre.

59. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je permettrai au représentant du Portugal de faire une déclaration avant le vote demain matin. Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

60. M. BOYE (Sénégal) : Monsieur le Président, je m'excuse de prendre à nouveau la parole, mais il s'agit d'un éclaircissement. J'ai renoncé, certes, comme je l'ai dit, à ce que vous mettiez le projet de résolution aux voix aujourd'hui, mais avec cette précision que le vote devra intervenir demain matin.

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Sénégal de la déclaration qu'il vient de faire sur une question d'ordre. Comme je l'ai dit plus tôt, je pense que le vote aura lieu demain matin.

62. Puisqu'il n'y a plus d'orateur qui désire prendre part au débat général, avec la permission du Conseil, je voudrais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la **ZAMBIE**.

63. Dans la lettre en date du 15 juillet 1969 [S/9331] que la Zambie avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour porter plainte devant le Conseil et demander qu'il soit réuni d'urgence, nous avions déclaré que les forces armées régulières du Portugal avaient violé l'intégrité territoriale de la République de Zambie en bombardant le village de Lote, y causant des pertes considérables en biens et en vies humaines. Au cours de la réunion [1486^{ème} séance], nous avons cité 60 actes précis d'agression commis contre la Zambie par le Portugal. De ces 60 incidents, le représentant du Portugal a déclaré que deux seulement étaient de véritables actes d'agression ou de violation de l'intégrité territoriale de la Zambie. A cet argument, nous avons répondu que le nombre importait peu, car il ne changeait rien au fait que le Portugal avait délibérément violé la Charte des Nations Unies.

64. Au cours du même débat, mon collègue, le représentant de la République démocratique du Congo, a rappelé au Conseil qu'en trois occasions au moins le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait demandé au Conseil de sécurité de condamner énergiquement les actes d'agression du Portugal. L'ambassadeur Boye, du Sénégal, a également pris la parole et informé le Conseil de sécurité des troubles que le Portugal provoque au Sénégal. Nous avons entendu évoquer l'expérience de nombreux et éminents amis africains dont les pays ont le malheur d'être limitrophes de territoires africains qui subissent encore l'oppression inhumaine exercée par le dernier bastion de l'époque coloniale. Au cours de la première séance et de celles qui ont suivi, ma délégation s'est entendu dire par les alliés que compte le Portugal dans cette enceinte que, sur la foi des témoignages présentés, la cause de la Zambie paraissait insuffisamment fondée et qu'ils ne pouvaient pas approuver un projet de résolution condamnant les actes de banditisme commis par le Portugal. De toute évidence, le Portugal a dû se sentir rassuré et certain de pouvoir compter sur les mêmes appuis lorsqu'il récidiverait.

65. Le 4 décembre 1969, le Conseil s'est réuni pour entendre le représentant du Sénégal, l'ambassadeur Boye qui, de son ton le plus mesuré, a fourni des renseignements précis sur plus de 20 violations flagrantes dont son pays avait été l'objet au cours de cette seule année. Il a cité des lieux, des dates et les noms des personnes qui avaient été tuées ou capturées; il a même indiqué les noms des villages qui avaient été brûlés. A toutes ces plaintes, à toutes ces précisions du représentant du Sénégal, le gouvernement de Lisbonne s'est cyniquement contenté d'opposer un démenti général.

66. Ma délégation espère que ceux qui ont soutenu l'administration de Lisbonne au cours du débat précédent et qui lui ont déclaré que la plainte de la Zambie était douteuse ne reprendront pas le même argument au cours du

présent débat. Les actes du Portugal doivent être sévèrement condamnés, car les faits ne peuvent être mieux exposés, ni en termes plus clairs, qu'ils ne l'ont été par le docte représentant du Sénégal.

67. Nous avons toujours souligné que, pour que le gouvernement de Lisbonne n'ait plus à craindre d'être harcelé ici à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA ou au sein de toute réunion de personnes qui souhaitent voir le monde vivre en paix, il suffirait d'une chose, et d'une chose seulement : que le Portugal quitte le Mozambique, l'Angola et la Guinée (Bissau) et accorde aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination. Le Portugal sait que, pour l'Afrique et les Nations Unies, l'Angola, le Mozambique ou la Guinée (Bissau) ne sont absolument pas des provinces portugaises. Répétons-le, ces territoires ne sont pas autre chose que des territoires non autonomes, dont les peuples sont encore privés du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce sont des territoires africains encore exploités par le Portugal et ses alliés; ce sont des parties de l'Afrique, ou des territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) des Nations Unies. Cette résolution a marqué un tournant dans l'histoire de l'impérialisme et du colonialisme en Afrique et partout ailleurs dans le monde et fourni une base pour modifier l'état de choses.

68. Mais le Portugal, au lieu de répondre positivement et de satisfaire les aspirations qui s'expriment dans la Charte des Nations Unies, a défié cette résolution. Je n'ai pas besoin de rappeler les nombreuses autres résolutions auxquelles le Portugal a passé outre. Il y en a beaucoup, tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, et je ne peux les mentionner toutes, mais les suivantes sont particulièrement pertinentes : ce sont les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale et les résolutions 163 (1961) et 183 (1963) du Conseil de sécurité. Comme je l'ai dit, il y en a beaucoup d'autres, mais le régime de Lisbonne n'en a respecté ou observé aucune.

69. Pourtant, le Portugal est Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est l'impunité avec laquelle le Portugal défie ces résolutions et l'aide qu'il reçoit de ses alliés impérialistes de l'OTAN qui le raffermissent dans son obstination. Etre Membre de l'Organisation et adhérer librement à la Charte signifie tout de même autre chose que le simple droit de s'asseoir derrière une table portant le nom "Portugal" à l'Assemblée générale, dans les commissions, au Conseil de sécurité et dans les autres organes de l'Organisation des Nations Unies. La qualité de membre exige qu'un Etat respecte ses obligations. Cela, le Portugal ne l'a pas fait.

70. Chaque fois que le représentant du Portugal a été invité par le Conseil à répondre aux accusations d'agression portées contre son pays, il a sans vergogne essayé de jeter la confusion dans le débat : par exemple, en essayant de donner l'impression que le Portugal est en guerre avec les pays africains indépendants qui avoisinent les territoires non autonomes de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Or, nous n'avons jamais déclaré la guerre au Portugal; car, si nous l'avions fait, la situation aurait été totalement différente. Le Portugal mène une guerre d'oppression; il est en conflit armé avec les hommes héroïques qui sont déterminés à se libérer par tous les moyens et à n'importe quel prix. Le seul crime commis par la Zambie, le

Sénégal, la Guinée, la Tanzanie, le Congo (Kinshasa) et d'autres pays a été d'avoir répondu affirmativement à l'appel que l'Organisation de l'unité africaine et l'Assemblée générale ont adressé à tous les Etats. Le paragraphe 3 de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale mérite d'être cité ici. Il y est fait appel à tous les Etats pour qu'ils "accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables".

71. C'est cette aide que nous accordons ouvertement aux peuples opprimés que le régime de Lisbonne qualifie d'"actes d'agression" et voudrait faire condamner par le Conseil de sécurité. Dans mon propre pays, nous avons accueilli des milliers de réfugiés de l'Angola et du Mozambique. Ce sont des hommes et des femmes qui ont quitté leur terre natale contre leur gré pour chercher refuge à l'étranger. L'ambassadeur Boye a éloquemment signalé que le Sénégal à lui seul a accueilli plus de 50 000 réfugiés, dont son gouvernement s'occupe en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Pour le Gouvernement et le peuple de la Zambie, j'y insiste, la présence du Portugal en Afrique est comme une plaie gangrenée; il faut opérer d'urgence. Elle est intolérable et inacceptable, et la dignité de l'Afrique est profondément blessée par cette présence portugaise sur son sol. C'est pourquoi nous considérons que c'est agir de bonne foi et en fait accomplir un devoir que de donner toute l'aide possible à ceux qui sont prêts à tout sacrifier, y compris leur vie, pour chasser l'opresseur. D'ailleurs, nous ne faisons en cela que répondre à l'appel du monde, et ce serait trahir l'Organisation mondiale que d'agir autrement. C'est ce qui nous encourage et nous oblige à faire ce que nous faisons.

72. Le mois dernier encore, le peuple africain, qui ne cesse de chercher à travailler de concert avec les Nations Unies, a présenté à l'Assemblée générale le Manifeste sur l'Afrique australe, document clair et lucide qui a été accueilli par toutes les nations du monde éprises de paix comme un document mémorable, éloquent et objectif. Ce document fournit un cadre de travail dont pourront tirer parti et les oppresseurs et les opprimés. Il fait bien ressortir que le peuple africain désire que tous les problèmes du colonialisme et de la "supériorité" raciale soient réglés pacifiquement. Mais il souligne également que, si les colonialistes refusent de négocier, les peuples d'Afrique n'abdiqueront jamais leur responsabilité et n'abandonneront pas ceux qui sont encore sous le joug colonial.

73. L'Afrique tout entière sera inévitablement libérée : ce n'est qu'une question de temps. Nous croyons fermement

au déterminisme historique, et nous sommes convaincus qu'aucune nation, si puissante et si bien armée soit-elle, ne pourra écraser l'esprit du nationalisme. La preuve en a été faite en Europe, en Asie, en Amérique latine et en Afrique. Si la présence et la domination du Portugal arrivent à survivre à ma génération, elles ne pourront certainement pas survivre à la génération suivante. Voici le conseil que les alliés du Portugal devraient lui donner : le Portugal mène une guerre perdue d'avance; il gaspille follement toute l'aide financière qu'ils lui donnent. Le Portugal n'est-il pas le pays le plus sous-développé d'Europe ? Or, Lisbonne dépense environ 400 millions de dollars par an — soit 45 p. 100 de son budget national — rien que pour la défense et la sécurité — par quoi il faut entendre la guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau). Ce sont là des sommes considérables pour un pays dont le niveau de vie est si bas. Par moments, nous nous demandons si le Portugal a vraiment des amis en Europe. Ceux-ci devraient essayer de lui ôter ses illusions et de lui dire que l'aventurisme militaire et colonial dans la seconde moitié du XXème siècle n'a pas plus de sens que les phantasmes d'un fumeur d'opium. Le Portugal, qui a sur son territoire des provinces misérables comme celle d'Alentejo à mettre en valeur, économiserait des millions de dollars s'il se retirait de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Nous l'adjurons de laisser les peuples de ces territoires décider de leur propre destin. Les obligations du Portugal sont en Europe et non en Afrique.

74. Au cours de ce débat, le Portugal et ses alliés entendront les cris d'angoisse de l'Afrique. C'est la voix d'un continent dont les blessures infligées par l'opresseur étranger saignent encore; pourtant, sous ces cris, ils entendront le sourd battement de l'espoir, car si les peuples de l'Afrique ont un monopole c'est bien celui de l'optimisme qui nous dit que nous vaincrons, que l'Afrique sera libre et recouvrera ses droits usurpés.

75. L'occasion se représentera pour nous de dénoncer vigoureusement ces actes irresponsables de terrorisme et de banditisme du Portugal.

76. Parlant maintenant en ma qualité de **PRESIDENT**, je rappellerai qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste pour le débat général. Conformément aux vues exprimées au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu pendant la séance, la prochaine séance du Conseil de sécurité, qui sera consacrée essentiellement au vote aura lieu demain matin à 10 h 30.

La séance est levée à 18 h 5.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
